

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/09/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	11

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 6 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean Sur Vilaine s'est réuni à la Mairie : Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FAUVEL Marc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 30/08/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 30/08/2022.

**Présents** : M. FAUVEL Marc, Maire, Mme BASLÉ Marie-Pierre, M. DAVENEL Dominique, Mme GANDOUIN-VIEL Jacqueline, Mme LERAY Stéphanie, M. LETORT Anthony, Mme CREPEL Annick, Sandrine, M. JEULAND Philippe, M. MESTRARD Emmanuel, Mme TRAVERS Patricia

**Absents excusés** : M. LEBRETON David, Mme BÉDIER Mélanie, M. BOURGES Benoît, M. LE FAOU Frédéric.

**Absente** : Mme DESCHAMP-POZZAN

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LETORT Anthony

### 2022-209-59 – Instauration du permis de démolir obligatoire sur le territoire communal

Mr Le Maire rappelle que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en 2007, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France. Selon l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions des constructions existantes ne doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir que lorsque la construction :

- Relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat (périmètre de monument historique, Site Patrimonial Remarquable...),
- Où est située dans une Commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Sont dispensées de permis de démolir (article R.421-29 du Code de l'Urbanisme) :

- c) Les démolitions couvertes par le secret de la défense Nationale ;
- d) Les démolitions effectuées en applications du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- e) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- f) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de la voirie routière ;

g) Les démolitions de lignes électrique et de canalisations.

Le contrôle des opérations de démolition relève donc de la responsabilité des Conseils Municipaux et dépend de leur libre appréciation, en fonction des circonstances locales particulières. Dans la mesure où la Commune possède un patrimoine bâti riche et diversifié (maisons bourgeoises, maisons rurales, fours à pain, etc...) qui concourt à l'identité de la Commune, il convient de le préserver. L'instauration du permis de démolir permet ainsi d'informer la Municipalité de l'évolution de ce patrimoine bâti.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- **Située sur l'ensemble du territoire Communal.**

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire Communal pour tous travaux ayant pour objet ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.**
- **Rappelle que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.**

En mairie, le 12/09/2022

**Le Maire**  
**Marc FAUVEL**